

# Académie de la Guyane

## Le Document Unique

de Sécurité

1<sup>er</sup> degré

Décret 2001 – 1016

du 5 novembre 2001

Patrick Langlois  
Inspecteur Hygiène et Sécurité

Septembre 2009

Circonscription : .....

Nom de l'établissement : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Nom du Directeur/trice : .....

Date de prise de fonction dans l'établissement : .....

Rempli le : .....

### Présentation

Cette publication suit une trame générale permettant de caractériser la

situation de chaque école par grandes familles de risques, et de formaliser les résultats de l'évaluation par un document unique (décret n°2001-1016 du 5 Novembre 2001).

Elle ne se substitue en aucun cas aux textes en vigueur et ne saurait les remplacer. Elle permet simplement de mieux comprendre leur application et de les mettre en œuvre avec des propositions d'outils simples qui peuvent être améliorés par chacun, adaptés aux réalités du terrain.

Les textes réglementaires sont en caractères italiques.

## **INTRODUCTION**

Les fiches suivantes proposent une trame générale permettant de caractériser la situation de chaque école par grandes familles de risques.

Deux objectifs sont visés à travers l'élaboration d'un document commun aux écoles :

- avoir une approche aussi exhaustive que possible des problèmes d'hygiène et de sécurité, lors des conseils d'école et dans les échanges avec la commune,
- permettre au sein d'une circonscription et d'un département de détecter des situations spécifiques pouvant justifier des actions ciblées : prise en compte dans le cadre des comités d'hygiène et de sécurité départementaux, ou intervention ponctuelle (des conseillers ou de l'inspecteur en hygiène et sécurité par exemple).

Cette démarche comprend plusieurs étapes :

- identifier les dangers
- évaluer les risques
- définir des plans d'action
- faire une synthèse (document unique d'évaluation des risques tel que défini par le décret du 5 novembre 2001)

Le questionnaire est volontairement simplifié, en proposant un premier niveau de réponses binaires oui/non ou satisfaisant/insatisfaisant.

Les manquements les plus dommageables, en termes de sécurité, sont mis en évidence : une croix figurant dans une case en grisé justifie que des actions correctives soient entreprises dans les meilleurs délais.

Les améliorations peuvent être de la compétence du directeur d'école et des enseignants (réalisation des exercices d'évacuation par exemple) ou de la compétence du maire (entretien des locaux, vérifications techniques périodiques par exemple) .

La case observation peut en outre servir à préciser les démarches envisagées pour faire évoluer favorablement la situation.

Pour chaque domaine de risques, un texte succinct complète les tableaux.

## **Les missions du (la) Directeur (trice) d'école en matière d'Hygiène et de Sécurité**

Il (elle) assure la tenue du registre de sécurité (incendie) y reportant les conclusions des exercices d'évacuation (les contrôles périodiques étant réalisés et référencés par la commune). Il (elle) veille à laisser les issues de secours dégagées et à limiter la présence de matériaux facilement combustibles (facteur aggravant en cas de sinistre).

Concernant les problèmes de sécurité liés aux locaux ou aux équipements son rôle est principalement celui du signalement, mais il peut avoir à prendre des mesures d'urgence en présence d'un danger grave et imminent.

Un registre d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'un registre pour l'application du droit de retrait seront mis à disposition de chacun. Le premier pourra faire l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Tout dysfonctionnement en matière d'hygiène et de sécurité sera signalé à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, ainsi qu'au Maire de la commune, et à l'A.C.M.O. de circonscription ou l'I.H.S. (et réperé dans le registre d'hygiène et de sécurité).

Les besoins en formation (tels que premiers secours) sont également à prendre en compte.

Le directeur d'école, dans le cadre du conseil des maîtres, élabore le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs en s'adjoignant des personnes dont la compétence pourra s'avérer utile.

Le projet sera présenté au conseil d'école.

#### Améliorer la sécurité:

Aux abords de l'école

- circulation automobile
- circulation des piétons ...

Dans l'école

- incendie
- équipements de jeux et de sport (surveillance)
- bâtiments, revêtements,
- produits de nettoyage,
- risques majeurs,
- entreprises extérieures ...

#### Améliorer l'hygiène

- sanitaires, lavabos,
- revêtements sols et murs ...

#### Améliorer l'ergonomie

- accueil
- bureau,
- salles dédiées (salles de repos, de motricité etc. ...),
- éclairages,
- peintures,
- tableaux, affichages
- mobiliers,
- postes informatiques ...

## **PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE**

	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
La commission de sécurité incendie est-elle passée dans l'école ?		Date :			A1
Avis favorable (émis par cette commission)			*		A2
Présence d'une alarme incendie					A3
Présence d'un registre de sécurité incendie					A4
Copie au directeur du PV de la commission de sécurité					A5
Copie des rapports de vérifications techniques : - Electricité - Gaz - Extincteurs - Autres (préciser)					A6
<b><u>Exercices d'évacuation</u></b> <b><u>Le premier dans les 30 jours après la rentrée scolaire)</u></b>					A7
Vérification des dégagements, des circulations, des issues de secours et accès pompiers					A8
Vérification de l'absence d'accumulation de matériaux combustibles dans des locaux inadaptés et de l'absence de suspension en matières inflammables près des sources de chaleur					A9
Le lieu de stockage des produits combustibles (papiers, cartons, produits inflammables) est adapté et entretenu.					A10
Présence de consignes incendie					A11
Accès libre et direct à un moyen d'alerte téléphonique					A12
Connaissance des dispositifs de coupure gaz, électricité, ventilation					A13
Localisation et connaissance de l'usage des extincteurs					A14

A1,: Le passage de la commission de sécurité est périodique et obligatoire pour les établissements classés ERP (Etablissement Recevant du Public) catégories 1, 2, 3 et 4 (ce qui est le cas de certains groupes scolaires dont ceux comportant des classes maternelles à l'étage). Pour les établissements classés en 5<sup>ème</sup> catégorie (cas le plus fréquent pour les écoles) il n'y a pas de visite périodique imposée. Le classement de l'établissement est de la compétence de la commission de sécurité lors de son premier passage ; il appartient au maire de soumettre aux services interministériels de défense et de protection civile toute modification notoire dans l'affectation des bâtiments ou dans leur structure (Arrêté du 7 juillet 1997 – Circulaire Éducation nationale n°97-178 - Code de la construction et de l'habitation).

A2 : \* une croix dans cette case signifie que la commission a émis un avis défavorable à l'accès de l'école.

A2,A3,A4,A5,A6,A7,A8,A9,A10,A11,A12,A13,A14 .(Code de la construction et de l'habitation).

A6 Ces vérifications concernent tous les ERP (Code de la construction et de l'habitation).

A3 Pour les ERP de catégorie 4 et 5 une alarme de type 4 (sifflet, corne de brume ...) est requise ; dans les groupes scolaires importants, surtout s'ils comportent des étages, on privilégiera une alarme générale avec boîtiers déclencheurs.

A13 Un plan disponible à l'entrée de l'établissement doit permettre rapidement aux secours de localiser ces dispositifs. Leur maniement doit également être connu du directeur ou de ses remplaçants.

**Avertissement** : Toute croix placée dans une case grisée révèle une situation non réglementaire qui nécessite une intervention rapide.

## PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX BATIMENTS AUX ESPACES EXTERIEURS ET ABORDS DE L'ECOLE

ETAT DES BATIMENTS ET DE LA COUR					
	Sans objet	Satisfaisant	Non satisfaisant	Observations	Fiches
Murs					B1
Toitures					B2
Portes et fenêtres					B3
Préau					B4
Cour : surface et revêtement du sol					B5
Etat des murs d'enceinte et des clôtures					B6
Possibilité d'empêcher les allées et venues dans l'enceinte de l'école					B7
Espaces verts et plantations					B8
Entretien des espaces extérieurs					B9
Contrôle du portail automatique					B10
Accès extérieur					B11

Sont indiquées des données simples permettant d'avoir un regard critique sur l'état des lieux sans entrer dans le détail technique des règles et normes de construction (dont celles contenues dans le code de la construction).

B1 : Etat général des murs et des rebords des fenêtres ; un revêtement détérioré situé en hauteur peut générer des chutes de matériaux préjudiciables à la sécurité. Un revêtement extérieur en bon état participe à l'image de l'école.

B2 : L'état apparent des toitures est à prendre en compte, la chute d'une tôle, tuile ou ardoise est source de danger.

B3 : Pour les portes, elles seront équipées d'anti-pince- doigts pour les maternelles. Le dispositif d'ouverture des fenêtres (salles, couloirs et escaliers) et particulièrement celles situées à l'étage, ne doit pas être facilement manœuvrable par les élèves.

B4 : On peut évaluer la surface du préau sur la base de 1m<sup>2</sup> par élève

Les revêtements de sol seront non glissants

Lorsqu'il y a présence de plafonds, il doivent être capables de résister à des chocs faibles. Parmi les prescriptions ministérielles (guide « construire les écoles ») il est dit qu'ils doivent pouvoir encaisser sans dégradation le choc d'une balle en cuir de 12cm de diamètre remplie de grenaille de plomb ayant une masse de 6kg avec une énergie de 180 joules (équivalent à une hauteur de chute de 3m).

B5 : Surface conseillée : 200 m<sup>2</sup> pour la première classe et 100 m<sup>2</sup> par classe suivante.

L'état du sol tient compte du revêtement goudronné, des grilles de protection autour des arbres à fruits lourds (manguiers, abricotiers, avocatiers, cocotiers), des bordures de séparation....

B6 : Sont à prendre en compte l'état des murs d'enceinte et l'état de la clôture, qui s'il est très détérioré peut présenter des risques tels des poteaux en mauvais état ou des fils de grillages saillants. Pour éviter le coincement de la tête, l'espace entre les pièces horizontales et parallèles ne doit pas être compris entre 11cm et 23cm (il en est de même pour les jeux).

B7 : La disposition de l'enceinte et des portails doit éviter les échappées durant les périodes de récréation et permettre d'assurer facilement la surveillance.

B8 : Il s'agit de la qualité des espaces verts et du choix des plantations.

Liste des plantes les plus courantes dont un des constituants est toxique (fleurs, feuilles, racines - celles dont les baies ou les graines sont dangereuses pour les enfants sont repérées par un astérisque, allamanda\*, arum\*, azalée, belladone\*, croton, faux-persil, fougère, glycine, laurier rose, lierre, ricin\* pour les graines, orties blanches, maculata de dieffenbachia).

B9 : Cet entretien suppose une rigueur toute particulière si l'espace est régulièrement utilisé pour des activités extra scolaires.

B10 : Vérification semestrielle réalisée par un technicien dûment qualifié (mandaté par la collectivité).

B11 : Appréciation sur la commodité des circuits d'accès à l'école dans de bonnes conditions de sécurité.

AMIANTE / PLOMB					
	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
Le contrôle amiante a été réalisé et le directeur est informé des résultats					B12

Le contrôle plomb a été réalisé et le directeur est informé des résultats					B13
---	--	--	--	--	-----

B12 : Si la présence d'amiante pulvérulente (telle celle contenue dans certains flocages d'isolation) suppose une intervention dans les meilleurs délais, l'amiante inerte, telle qu'on la rencontre dans des panneaux en fibrociment ou dans les colles de dalles en "vinyle" suppose des précautions si l'on fait des interventions produisant des poussières (grattage des couches de colles, perçage ou découpage des plaques ....). Dans tous les cas ces travaux doivent être réalisés hors de la présence des enfants.

B13 : Sont principalement concernées par ce contrôle, les tuyauteries et les peintures anciennes.

ÉQUIPEMENTS DE JEUX					
	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
Nombre de jeux de cours et disposition satisfaisante					B14
Vérification de l'adaptation des jeux à l'âge des enfants					B15
Vérification de la conformité des jeux (marquage CE)					B16
État des jeux (vétusté)					B16 b
Aires de réception des jeux					B17
Copie au directeur des informations contenues dans le registre aires de jeux transmis par le maire					B18
Bac à sable					B19

Le décret n°94-699 fixe les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux - affichage, protection des abords, conception et installation des équipements, matériaux de revêtement et de réception - c'est-à-dire des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeux, quel que soit le lieu de leur implantation. Le décret n°96-1136 indique les obligations de l'exploitant liées à l'entretien et au contrôle des équipements.

B14 – B20 : Il s'agit d'une appréciation globale sachant que, outre le déficit important au niveau de l'activité, on constate un pourcentage beaucoup moins élevé d'accidents dans les cours aménagées (27%) que dans les espaces non aménagés (40%) (c.f. "Sécurité des activités physiques pratiquées à l'école" Y. Touchard Chargé de mission à la direction des écoles). La suppression des équipements non conformes sans que l'installation de nouveaux équipements soit envisagée est une solution peu satisfaisante.

B15 – B16 : Une plaque apposée sur le jeu précise sa conformité aux exigences de sécurité avec marquage CE et stipule l'âge minimum des enfants auxquels l'équipement est destiné (décret n°96-1136).

B16b : Les jeux très usagés ou vétustes doivent être interdits d'accès avant d'être déposés ( jeu excessif au niveau des axes, des scellements, parties fragilisées du fait d'un long usage...).

B17 : La norme est de 2m autour du jeu et 2,50m à la sortie des glissières de toboggan.  
Des zones de sécurité doivent être matérialisées aux abords des balançoires, des tourniquets ....  
L'accès des adultes doit être possible en tout point du jeu. Pour les volumes clos, la norme prévoit des ouvertures d'un diamètre minimal de 50cm ; si la profondeur est supérieure à 2,50m, il faut prévoir au moins deux ouvertures indépendantes.

B18 : Ce registre de contrôle contient le croquis d'implantation de l'aire de jeux, le plan d'entretien (périodicité et nom de celui qui en a la charge) la date des vérifications (en fonction des instructions du fabricant, de la fréquentation et des conditions climatiques ; les notices des équipements sont annexées au registre).

B19 : Les bacs à sable sont à maintenir dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (et liées à l'éventuelle présence de chats, de chiens - ou d'arbres - pouvant justifier l'usage d'une bâche). Est recommandé un nettoyage mécanique fréquent (ratissage), un retournement total du sable une fois par trimestre et le changement du sable une fois par an.

ÉQUIPEMENTS DE SPORT					
	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
Nombre d'équipements de sport et disposition satisfaisants					B20
Accès commode aux installations sportives extérieures à l'école					B21
Copie au directeur du plan de vérification des équipements sportifs transmis par le maire					B22
Présence d'un registre d'hygiène et de sécurité tenu par le directeur pour le signalement des déficiences des équipements de jeux et de sport					B23

B21 : Appréciation sur la facilité d'accéder aux installations sportives extérieures, sur la qualité des installations, des vestiaires.

B22 : Le *décret 96-495* fixe les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de but de football, de hockey sur gazon et en salle et les panneaux de basket-ball. Le texte précise les exigences de sécurité auxquelles doivent satisfaire les équipements pour être déclarés conformes. Les propriétaires doivent établir un plan de vérification et d'entretien précisant la périodicité des vérifications, ainsi que la date et le résultat des essais et contrôles.

B23 : Il est conseillé de tenir un registre ou cahier d'hygiène et de sécurité propre aux installations de jeux et de sport permettant de conserver une trace écrite de tout signalement.

## PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX ACTIVITÉS

	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
Prise en compte par les enseignants du risque présenté par l'utilisation de produits susceptibles d'être dangereux					C1
Prise en compte par les enseignants du risque présenté par l'utilisation de matériels susceptibles d'être dangereux					C2
Prise en compte par les personnels des risques liés à l'utilisation et au stockage des matériels et produits de nettoyage					C3
Travail sur écran					C4

C1 : Rares sont les produits dangereux utilisés dans une école ; il convient de prendre le plus grand soin dès lors que l'étiquette du produit comporte un carré orange tels certaines colles, des produits de nettoyage ou des aérosols.

C2 : « Un jeune élève âgé de 3 ans et demi a allumé un feu dans une grange voisine du domicile de ses parents, en jouant avec des allumettes contenues dans une boîte décorée à l'école pour la fête des pères .... » cet extrait d'un jugement d'avril 2000 prouve que le matériel utilisé nécessite d'être adapté à l'âge des enfants ! Les matériels dangereux exclusivement réservés aux adultes (tel cutter etc....) doivent donc être inaccessibles aux élèves.

C3 : Matériel et produits de nettoyage doivent être hors de portée des enfants et donc stockés dans un local (ou une armoire) fermé à clef.

C4 : Le travail sur écran est source de fatigue visuelle, on doit donc veiller à l'ergonomie des postes informatiques :

- Mobilier adapté – chaise, table - permettant entre autres un positionnement satisfaisant de l'écran par rapport au regard, le haut de l'écran ne devant pas être au-dessus du niveau des yeux
- Orientation de l'écran évitant les reflets parasites qu'ils proviennent de la lumière du jour ou de l'éclairage artificiel.

## ÉTAT DES LOCAUX

ÉTAT DES LOCAUX ELEVES					
	Sans objet	Satisfaisant	Non satisfaisant	Observations	Fiches
Aire d'accueil, de circulation Espaces porte manteaux					D1
Classes					D2
B.C.D.					D3
Salle informatique					D4
Sanitaires					D5
Autres					D6
Éclairage des locaux					D7
Bruit					D8
Température					D9
Prises électriques					D10
Entretien					D11

Dans les petites écoles, certaines salles pourront avoir plusieurs affectations, il convient dans ce cas d'apprécier si la co-activité est acceptable ou si des espaces dédiés sont nécessaires.

D1 : 70 m<sup>2</sup> pour les 3 premières classes et 26 m<sup>2</sup> pour les classes supplémentaires

D2 : La surface préconisée pour une salle de classe est de 50m<sup>2</sup> (voir plus si on y installe un coin informatique, un coin bibliothèque...).

D3 : La surface préconisée pour une bibliothèque est de 50m<sup>2</sup> – 60m<sup>2</sup> pour une école à 5 classes

D4 : La surface préconisée était de 50m<sup>2</sup> à 75m<sup>2</sup>, mais on privilégie actuellement l'installation des postes informatiques directement dans les salles de classe ou dans des espaces partagés par 2 classes (avec accès direct grâce à des panneaux coulissants par exemple).

L'usage de cascades de prises multiples pour alimenter plusieurs postes est à proscrire.

D5 : On peut retenir comme surface de base pour les sanitaires 30m<sup>2</sup> pour une école à 3 classes.

Équipement minimum proposé :

- Filles : 1 WC / 20 élèves
- Garçons : 1 WC / 40 élèves ; 1 urinoir / 20 élèves
- Lavabos : 1 jet pour 20 élèves. L'usage de savon liquide et de papier essuie-main est recommandé.

Préconisation : pour les cabines de WC destinées aux élèves les portes s'ouvriront sur l'intérieur et devront comporter un système de paumelles maintenant les portes ouvertes en période de non-occupation (le verrou avec indication d'occupation sera décondamnable de l'extérieur par clé à carré)

Il s'agit également dans ce chapitre d'apprécier la qualité de la ventilation.

D6 : autre type de local.

D7 : L'éclairage naturel doit être important. Des dispositifs sont à prévoir (rideaux, stores ignifugés) en cas d'élévation exagérée de la température par insolation.

L'éclairage artificiel doit être réparti et d'intensité suffisante (400lux est une valeur conseillée au niveau des plans de travail.– 300lux étant un minimum).

La qualité de l'éclairage des tableaux est particulièrement importante, soit de 400 à 600lux répartis de façon uniforme (avec une attention particulière pour les tableaux mobiles souvent dépourvus de toute forme d'éclairage spécifique).

D8 : Si les niveaux sonores atteignent rarement des valeurs dangereuses (supérieures à 85dB), le bruit est une source importante d'énerverment et de fatigue. La réverbération sonore est particulièrement importante dans les salles ne comportant que des murs et plafonds en béton et des parois vitrées (c'est également le cas dans les préfabriqués dont le sol forme caisse de résonance); La pose d'isolant phonique au niveau des plafonds (et éventuellement des murs) permet dans les structures anciennes d'atténuer la réverbération acoustique.

D9 : Température de consigne : 30°C maximum (26°C recommandés) pour les locaux d'enseignement et locaux administratifs. Pour certains, la ventilation artificielle ou la climatisation peut s'avérer nécessaire (orientation, ventilation...).

D10 : Les prises électriques sont protégées par des éclipses évitant l'introduction d'objet dans les fiches, elles comportent une prise de terre et doivent être protégées par un disjoncteur différentiel 30mA. Elles doivent être dans le cas général situées à plus de 5cm au-dessus des plinthes. L'usage de rallonge sans prise de terre est à proscrire.

D11 : consulter les fiches des données de sécurité.

ÉTAT DES LOCAUX PROPRES AUX CLASSES MATERNELLES					
	Sans objet	Satisfaisant	Non satisfaisant	Observations	Fiches
Entrée – Accueil					D12
Classes					D13
Salle de repos					D14
Salle de motricité					D15
Tisanerie					D16
Salle de propreté					D17
Autres					D18
Prises électriques					D19
Présence d'anti-pince doigts (portes salles maternelles)					D20
Entretien					D21

D12 : Surface conseillée: 30m<sup>2</sup> (à 40m<sup>2</sup> si plus de 5 classes). La manière dont sont accueillis les enfants, conduits par leurs parents, à l'école maternelle est un élément important pour leur adaptation à l'école.

D13 : une surface de 60m<sup>2</sup> répond aux exigences pédagogiques pour une trentaine d'enfants.

D14 : Dans une salle de repos de 40m<sup>2</sup> on accueillera une trentaine d'enfants. Les revêtements de murs et de sol contribueront à l'absorption des bruits. Les fenêtres pourront être occultées et le renouvellement de l'air sera largement assuré. Ne pas utiliser de lits superposés. Pour des raisons d'hygiène, l'usage de lits bas est à privilégier par rapport à la pose directe des couchettes sur le sol.

D15 : Une salle de 100m<sup>2</sup> permet l'accueil, pour les activités d'évolution, des groupes d'une trentaine d'enfants qui se succéderont au cours de la journée.  
Revêtement de sol souple, non glissant et d'entretien facile.  
Présence de placards profonds pour le rangement du matériel ou dépôt proche.

D16 : Sa localisation doit permettre d'assurer une hygiène optimum.

D17 : Surface conseillée de la salle de propreté : environ 50 m<sup>2</sup> (fractionnable) pour 3 ou 4 classes ....

Équipement :

- 4 cuvettes par classe de petits
- 4 cuvettes ou 2 cuvettes et 2 urinoirs par classe de moyens / grands
- 5 places de lavabos par salle de classe (eau froide et eau chaude mitigée à 35°C) – L'usage de savon liquide et de papier essuie main est recommandé.
- 1 bac à douche (surélevé pour faciliter l'utilisation par les adultes) réservé aux petits.

D18 : Autre type de local.

D19 : Les prises électriques sont protégées par des éclipses évitant l'introduction d'objet dans les fiches (degré de protection I.P.3X), elles comportent une prise de terre et doivent être protégées par un disjoncteur différentiel 30mA. En maternelle, interrupteurs et prises de courant seront situés à une hauteur de 1,20m minimum au-dessus du sol (N.F. C15-100).

D20 : Leur mise en place est recommandée pour les classes maternelles.

D21 : Consulter les fiches des données de sécurité.

<b>ÉTAT DES LOCAUX ADULTES</b>					
	<b>Sans objet</b>	<b>Satisfaisant</b>	<b>Insuffisant</b>	<b>Observations</b>	<b>Fiches</b>
Bureau					D22
Salle de rencontre avec les parents					D23
Espace rangement matériel pédagogique					D24
Salle de collation (adultes)					D25
Salle de travail (reprographie..)					D26
Salle à disposition du médecin scolaire, de l'infirmière					D27
Salle du réseau d'aide					D28
Espace de stockage du matériel d'entretien					D29
Sanitaires					D30
Autres					D31
Entretien					D32

La présence et la surface des espaces cités dépendent évidemment du nombre de classes ; une même salle pouvant avoir plusieurs fonctions dans les petites structures, là où plusieurs seront justifiées dans un grand groupe scolaire.

D22 : Surface bureau de direction préconisée : 12m<sup>2</sup>.

D23-D28 : Surfaces recommandées d'au moins 12m<sup>2</sup> (pour le local médical, la climatisation est souhaitable).

D24 : Un espace d'au moins 10m<sup>2</sup> pour 3 classes est préconisé.

D29 : Veiller au bon fonctionnement des ventilations haute et basse. Les produits volatils doivent être stockés en armoire ventilée.

D30 : Sanitaires homme/femme séparés. Ne pas oublier les corbeilles pour protections périodiques dans les toilettes femme.

D31 : Idem D18

D32 : Idem D21.

## **PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A L'ENVIRONNEMENT EXTERIEUR**

Automobiles					
	Sans objet	Satisfaisant	Non satisfaisant	Observations	Fiches
Stationnement et circulation automobile					E1

E1 : Si l'aménagement de ces espaces ne relève pas de la compétence des enseignants, ils sont parmi les mieux placés pour détecter des situations à risques, liés à l'interférence entre élèves et véhicules automobiles. Un danger particulier peut être signalé à l'ACMO de la circonscription ou à l'I.H.S.

RISQUES MAJEURS ET ENVIRONNEMENT					
	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
L'école est dans une zone à risque majeur naturel.					E2
L'école est dans une zone à risque majeur technologique.					E3
Un Plan Particulier de Mise en Sécurité a été élaboré.					E4
Présence d'une pollution sonore extérieure.					E5

E2-E3-E4 : Le *BO n°3 du 30/5.2002* précise les modalités de mise en œuvre du Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs. (\*) Il doit être élaboré avec la plus grande rigueur tout particulièrement si l'établissement est proche d'un site à risque majeur (dont un exercice annuel spécifique).

E5 : Une forte pollution sonore, liée à la proximité d'un axe routier par exemple, peut justifier à terme des travaux d'isolation phonique.

ACCES ET USAGE DE L'ECOLE HORS EDUCATION					
	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
Accès des locaux ou de l'enceinte de l'école de personnes extérieures pendant le temps scolaire					E7
Utilisation des locaux de l'école en dehors du temps scolaire					E8
Le conseil d'école est consulté sur l'utilisation des locaux.					E9
Traversée régulière de la cour par des camions (livraison gaz par exemple)					E10
Présence de travaux par les services municipaux dans l'enceinte de l'école durant le temps scolaire					E11
Présence de travaux par une entreprise extérieure dans l'enceinte de l'école					E12

E7-E8-E9 : Une convention stipulera les conditions d'utilisation et d'entretien.

E10 : Toutes mesures seront prises pour limiter les risques liés à l'interférence entre le passage de véhicules et la présence des enfants

E11 : Pour les travaux légers, un plan organisationnel doit être élaboré entre le maire, le directeur d'école et les entreprises afin, soit d'éviter que les travaux se déroulent durant la présence des élèves (ce qui est toujours la solution préférable) soit de définir des horaires optimaux, ou des précautions particulières (balisage d'une zone momentanément rendue inaccessible ....).

E12 : Pour les travaux importants (représentant un nombre égal ou supérieur à 400 heures) ou les travaux dangereux, un plan de prévention (article *R. 237-6 et R.237-8* du code du travail) devra être arrêté d'un commun accord par le chef d'entreprise, le maire et l'inspecteur d'académie du premier degré.

## ACCES HANDICAPÉS – SANTÉ

	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
L'accès des personnes handicapées est possible.					F1
Des sanitaires spécifiques sont mis à disposition.					F2
Présence d'une armoire à pharmacie					F3
Présence d'un protocole de soins en cas d'urgence					F4
Enfants bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé		nombre			F5
Enfants bénéficiant d'un projet d'intégration		nombre			F6
Des enseignants et des personnels ont bénéficié d'une formation aux premiers secours AFPS-SST-PSC1		nombre / total :			F7

F1-F2 : Des mesures spéciales doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes handicapées si pour le rez-de-chaussée ou les autres niveaux leur effectif représente au moins 1,5% des personnes présentes (avec un minimum de 2). Depuis 1994, toute restructuration ou construction neuve doit permettre l'accueil de personnes handicapées (article L.111-7 code de la construction). La hauteur des organes de manœuvre tels les interrupteurs est limitée à 1,30m. Plus généralement, on ne peut que favoriser les aménagements allant dans ce sens.

F3-F4 : Le *BO n°1 du 6/1/2000* est relatif au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles.

F5 : *B.O. n°34 du 18 septembre 2003*.

F6 : *B.O. n°14 du 3 avril 2003 et B.O. n°42 du 25 novembre 1999*.

F7 : mettre une croix dans cette case signifie qu'aucune personne dans l'école ne dispose de l'AFPS ou PSC1 ou SST.

## DISPOSITIF HYGIENE ET SECURITE

	Sans objet	OUI	NON	Observations	Fiches
Présence d'un cahier ou registre d'hygiène et de sécurité					G1
Présence d'un registre de danger grave et imminent					G2
Le directeur d'école a bénéficié d'une formation en matière d'hygiène et de sécurité.					G3
Le conseil d'école est consulté sur les questions d'hygiène et de sécurité.					G4
Un document récapitulatif des actions à engager en matière d'hygiène et de sécurité est élaboré et présenté en conseil d'école.					G5
Connaissance du conseiller en hygiène et sécurité (ACMO) de circonscription					G6
Visite de l'ACMO de circonscription					G7
Connaissance du conseiller en hygiène et sécurité (ACMO) de l'académie					G8
Visite de l'ACMO académique					G9
Connaissance de l'Inspecteur d'Hygiène et de Sécurité (IHS)					G10
Visite de l'IHS					G11
Connaissance du médecin de prévention					G12
Visite médicale tous les 5ans du médecin de prévention					G13

G1-G2-G3-G6-G7-G8-G9-G10-G11-G12-G13 : Le *décret 95-680* est le texte général en matière d'hygiène et de sécurité dans la Fonction Publique, repris dans les circulaires de l'Education nationale (95-239, 97-196, 2000-204 ....).

G4-G5 : Un document tel que celui-ci peut permettre de faire un état des lieux périodique en matière d'hygiène et de sécurité et de dégager avec la collectivité, les actions prioritaires à entreprendre.